

## COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

#### [Affaire débattue N°2022/38]

L'An deux mil vingt-deux, le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 09 septembre 2022,  
Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de présents : 7  
Nombre de votants : 7 + 3 pouvoir = 10

**Présent(e)s :** Mme Marie Christine CUTURIER - Mme Isabelle DELPLACE – Mme Sophie AYMES - M. Jérémy GROSBOT - Mme Jacqueline PIPERINI – M. Yves PERRET - M. Anthony CHAMPELEY,

**Absent(e) excusé(e) :** M. Sébastien DELBE donne pouvoir à Isabelle DELPLACE, M. Pierre MATRAY donne pouvoir à Marie Christine CUTURIER, Mme Amandine MOREAU donne pouvoir à Jérémy GROSBOT.

**Absent :** Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Jérémy GROSBOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **Objet : Décision Modificative n°2 au budget eau-assainissement**

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de CHALLES-LA-MONTAGNE est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus deux ans.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 % ;

Pour le Budget communal, aucune créance de plus de deux ans n'est constatée.

Pour le budget Eau et Assainissement, le montant des restes à recouvrer au 31/12/2021 à 2 323 € dont 1 213,68 € constituent des créances impayées de 2016 à 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision de 1 200 € sur le budget Eau et Assainissement compte tenu du montant des créances impayées de 2016 à 2019, sachant que le compte qui constitue les provisions était déjà budgété de 418,00 €. De fait, il faut compléter le compte à hauteur de 782,00 €

Madame le Maire propose donc les écritures ci-dessous :

Compte / Chapitre	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
022	Dépenses imprévus	782,00 €	
6817	Dépréciation sur actif circulant		782,00 €

Il est demandé au conseil de valider les écritures et de valider la mise en recouvrement de 1 200 €

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les augmentations et les diminutions de crédits présentées ci-dessus.
- **APPROUVE** la mise en recouvrement de la somme de 1 200 €

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE



## COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

### [Affaire débattue N°2022/39]

L'An deux mil vingt-et-un, le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 9 septembre 2022,  
Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 7 + 3 pouvoir = 10

**Présent(e)s** : Mme Marie Christine CUTURIER - Mme Isabelle DELPLACE- Mme Sophie AYMES - M. Jérémy GROSBOT - Mme Jacqueline PIPERINI – M. Yves PERRET - M. Anthony CHAMPELEY,

**Absent(e)s excusé(e)s** : M. Sébastien DELBE donne pouvoir à Isabelle DELPLACE, M. Pierre MATRAY donne pouvoir à Marie Christine CUTURIER, Mme Amandine MOREAU donne pouvoir à Jérémy GROSBOT.

**Absent** : Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Jérémy GROSBOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **Objet : Révision du montant de l'attribution de compensation de la Commune pour 2022**

Lors de sa séance du 17 février 2022, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification du montant des attributions de compensation qui porte celui de notre commune de 591 euros (1 171,00 € déduit des frais d'ACI de 500,00 € et déduit de la différence de FPIC de 80 €)

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021.

Selon le 1 du V de l'article 1609 nonies C, le montant des attributions de compensation des communes ne peut être réduit qu'après accord des conseils municipaux.

### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Valide le montant de 591,00 euros de l'attribution de compensation 2022.

Ainsi fait à Challes la Montagne, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE



## COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

#### [Affaire débattue N°2022/41]

L'An deux mil vingt-et-un, le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 9 septembre 2022,

Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 7 + 3 pouvoir = 10

**Présent(e)s :** Mme Marie Christine CUTURIER - Mme Isabelle DELPLACE – Mme Sophie AYMES - M. Jérémy GROSBOT - Mme Jacqueline PIPERINI – M. Yves PERRET - M. Anthony CHAMPELEY,

**Absent(e) excusé(e) :** M. Sébastien DELBE donne pouvoir à Isabelle DELPLACE, M. Pierre MATRAY donne pouvoir à Marie Christine CUTURIER, Mme Amandine MOREAU donne pouvoir à Jérémy GROSBOT.

**Absent :** Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Jérémy GROSBOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **Objet : Mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023 (le budget M49 n'étant pas applicable à la M57).

La commune appliquera la nomenclature M57 abrégée.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

L'amortissement de la nomenclature M57 se fera à l'identique de la nomenclature M14, c'est-à-dire, sans principe de prorata temporis.

Cela étant exposé, Madame le Maire demande au conseil de statuer :

- **Sur** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de CHALLES-LA-MONTAGNE, à compter du 1er janvier 2023.
- A la conservation d'un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Sur l'autorisation donnée à Madame le Maire de procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Sur la dérogation à la règle du prorata temporis pour le compte 204, pour des raisons de simplification des explications comptables.
- Sur l'autorisation donnée à Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57.
- **Autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Décide** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter de janvier 2023 ;
- **Décide** de ne pas procéder au calcul des amortissements au prorata temporis.
- **Autorise** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait à Challes la Montagne, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE



## COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

#### [Affaire débattue N°2022/40]

L'An deux mil vingt-et-un, le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 9 septembre 2022,  
Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 7 + 3 pouvoir = 10

**Présent(e)s** : Mme Marie Christine CUTURIER - Mme Isabelle DELPLACE – Mme Sophie AYMES - M. Jérémy GROSBOT - Mme Jacqueline PIPERINI – M. Yves PERRET - M. Anthony CHAMPELEY,

**Absent(e)s excusé(e)s** : M. Sébastien DELBE donne pouvoir à Isabelle DELPLACE, M. Pierre MATRAY donne pouvoir à Marie Christine CUTURIER, Mme Amandine MOREAU donne pouvoir à Jérémy GROSBOT.

**Absent** : Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Jérémy GROSBOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : Mandat spécial confié à M. DELBÉ Sébastien – Remboursement des frais de déplacements occasionnés.**

Il est rappelé que depuis juillet 2020 M. DELBÉ Sébastien, conseiller municipal, a accepté la mission de relever les consommations d'eau de la commune :

- A la station de la Cueille (Hameau de Poncin)
- Au réservoir de Sameyriat
- Sur le compteur d'eau devant la Mairie
- Ainsi que le compteur de débit des eaux usées à la station d'épuration.

Cette tournée est à effectuer deux fois par mois et nécessite l'utilisation de son véhicule personnel pour parcourir le trajet de 27 Kms.

Cette mission est déjà active depuis un an, il convient de l'indemniser de ses frais kilométriques réalisés sur l'exercice 2021-2022 qui s'élèvent à un montant 203,58 € selon un détail des frais fournis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Accepte** l'indemnisation des frais occasionnés, d'un montant de 203,58 €, pour l'exercice 2021-2022 de cette mission conformément à l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales, ainsi que la mission occasionnée pour les exercices suivants une fois ceux-ci terminés.
- **Précise** que l'indemnisation sera calculée selon les barèmes kilométriques applicables aux fonctionnaires d'Etat,

Ainsi fait à Challes la Montagne, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE



# ETAT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

## effectués du 1<sup>er</sup> JUILLET 2021 au 30 JUIN 2022

(Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,  
le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Motif du déplacement : **Relevé des consommations d'eau à la station de la Cueille**

NOM/Prénom : **Sébastien DELBÉ**

Fonctions : **Conseiller Municipal**

Résidence familiale : **Challes-la-Montagne**

Date ordre de mission : **Délibération n° 2022/40 du 16 septembre 2022**

Trajet effectué : **Challes-la-Montagne / Station de la Cueille**

Kilométrage du trajet : **27kms A/R**

Date des trajets effectués :

11 juillet 2021	16 janvier 2022
25 juillet 2021	30 janvier 2022
08 août 2021	13 février 2022
22 août 2021	27 février 2022
05 septembre 2021	13 mars 2022
19 septembre 2021	27 mars 2022
03 octobre 2021	10 avril 2022
17 octobre 2021	24 avril 2022
31 octobre 2021	08 mai 2022
14 novembre 2021	22 mai 2022
28 novembre 2021	05 juin 2022
12 décembre 2021	19 juin 2022
26 décembre 2021	
02 janvier 2022	

Nombre total de trajets effectués : 26

### VEHICULE PERSONNEL

Immatriculation :

Puissance fiscale : 5 cv

★ ★ ★

### FRAIS DE TRANSPORT

Nombre de kilomètres (si cumul annuel < 5.000 km) : 702 X 0.29 = 203.58

FRAIS REELS (Joindre impérativement les justificatifs : billets, réservations, taxi, péage, carburant)

TOTAL GENERAL :

**203.58**

Arrêté à la somme de (en toutes lettres) :

DEUX CENTS TROIS EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

A Challes-la-Montagne, le 16 septembre 2022

Sébastien DELBÉ  
Conseiller Municipal



Isabelle DELPLACE,  
Maire





# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 16 septembre 2022

Présents : Mme Isabelle DELPLACE – M. Jérémy GROSBOT – M. Anthony CHAMPELEY – Mme Marie-Christine CUTURIER – Mme Sophie AYMES – M. Yves PERRET – Mme Jacqueline PIPERINI

Absents excusés : M. Sébastien DELBE donne pouvoir à Mme Isabelle DELPLACE - Mme Amandine MOREAU donne pouvoir à M. Jérémy GROSBOT - M. Pierre MATRAY donne pouvoir à Mme Marie-Christine CUTURIER

Absents : M. Philippe MARVIE

Secrétaire de séance : Jérémy GROSBOT

Ouverture de la séance à 19h12

### **Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2022**

Comme il est d'usage en début de séance, Madame le Maire s'assure de la lecture, met aux voix la signature du PV de la séance du 24 juin 2022. M. PERRET demande des précisions sur la délibération concernant les nouvelles modalités de publicité des actes. Mme DELPLACE explique que le terme publicité est utilisé dans le sens de publications des différents documents concernés qui doit être présent dans les délibérations.

**Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

### **1) Décision modificative N°2 – budget eau et assainissement**

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de CHALLES-LA-MONTAGNE est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus deux ans.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 % ;

Pour le Budget communal, aucune créance de plus de deux ans n'est constatée.

Pour le budget Eau et Assainissement, le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans s'élève au 31/12/2021 à 2 323 € dont 1 213,68 € constituent des créances impayées de 2016 à 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision de 1 200 € sur le budget Eau et Assainissement compte tenu du montant des créances impayées de 2016 à 2019, sachant que le compte qui constitue les provisions était déjà budgété de 418,00 €. De fait, il faut compléter le compte à hauteur de 782,00 €

Madame le Maire projette sur écran les écritures ci-dessous et les propose aux élus :





Compte / Chapitre	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
022	Dépenses imprévus	782,00 €	
6817	Dépréciation sur actif circulant		782,00 €

Mme PIPERINI demande si des factures impayées sont aussi présentes sur 2020 et 2021. Mme le Maire répond par l'affirmative et explique à Mme PIPERINI que les provisions votées seront là tous les ans pour palier à ce problème d'impayés. La trésorerie ne rembourse pas les impayés de suite et se donne pour mission de liquider les dettes en 2 ans ; Au-delà des 2 ans, la créance sera liquidée par la commune. M. GROSBOT se demande si cela peut s'arrêter. Madame le Maire déclare que le changement régulier d'habitants dans la commune ne permet pas avec exactitude de répondre à cette question.

Après le vote à bulletin secret, le dépouillement montre que la délibération est approuvée à l'unanimité.

### **2) Attribution de compensation de la CCRAPC pour 2022**

Lors de sa séance du 17 février 2022, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification du montant des attributions de compensation qui porte celui de notre commune de 591 euros (1 171,00 € déduit des frais d'ACI de 500,00 € et déduit de la différence de FPIC de 80 €)

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021.

Selon le 1 du V de l'article 1609 nonies C, le montant des attributions de compensation des communes ne peut être réduit qu'après accord des conseils municipaux.

Mme PIPERINI demande la signification du sigle FPIC qui est Fond de Péréquation Intercommunal et Communal et qui est calculé par le département et qui est voté par les intercommunalités. Mme le Maire évoque une réunion pour le FPIC qui aura lieu le 22 septembre 2022 à la communauté de communes.

Après le vote à bulletin secret, le dépouillement montre que l'attribution de compensation est votée à l'unanimité.

### **3) Frais de mission pour Sébastien DELBÉ**

Il est rappelé que depuis juillet 2020 M. DELBÉ Sébastien, conseiller municipal, a accepté la mission de relever les consommations d'eau de la commune :

- A la station de la Cueille (Hameau de Poncin)
- Au réservoir de Sameyriat
- Sur le compteur d'eau devant la Mairie
- Ainsi que le compteur de débit des eaux usées à la station d'épuration.

Cette tournée est à effectuer deux fois par mois et nécessite l'utilisation de son véhicule personnel pour parcourir le trajet de 27 Kms.

Cette mission est déjà active depuis un an, il convient de l'indemniser de ses frais kilométriques réalisés sur l'exercice 2021-2022 qui s'élèvent à un montant 203,58 € selon un détail des frais fournis.

M. PERRET demande comment les frais kilométriques sont calculés. Madame le Maire répond que le calcul se fait selon un barème de l'Etat et selon la puissance fiscale du véhicule de M. DELBÉ

Après vote à bulletin secret, les frais de mission sont acceptés à l'unanimité.



#### **4) Mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023 (le budget M49 n'étant pas applicable à la M57)**.

La commune appliquera la nomenclature M57 abrégée.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

L'amortissement de la nomenclature M57 se fera à l'identique de la nomenclature M14, c'est-à-dire, sans principe de prorata temporis.

Cela étant exposé, Madame le Maire demande au conseil de statuer :

- **Sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de CHALLES-LA-MONTAGNE, à compter du 1er janvier 2023.**
- A la conservation d'un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Sur l'autorisation donnée à Madame le Maire de procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Sur la dérogation à la règle du prorata temporis pour le compte 204, pour des raisons de simplification des explications comptables.



- Sur l'autorisation donnée à Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après vote à bulletin secret, la délibération est acceptée à l'unanimité.

#### **5) Devis de la lame à neige**

Suite à un problème avec notre lame à neige, nous avons fait établir des devis. Cependant, en l'absence de ceux-ci, ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

#### **6) Devis pour la sécurisation du gouffre**

Le grillage présent au gouffre menace de s'effondrer et serait un risque pour la sécurité des habitants. Cependant, il nous faut une entreprise spécialisée car il faut un matériel adéquat aux bonnes conditions de travail qui se trouvent assez dangereuses. En l'absence de devis pour l'instant, ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

#### **7) Devis élagage pour la station de pompage situé au réservoir**

Dans le cadre de l'entretien de la station de pompage, il a été demandé des devis de débroussaillage de d'élagage afin d'entretenir la station et éviter toute dégradation. En l'absence de devis pour l'instant, ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

#### **8) Devis élagage supplémentaire pour entretien de la haie de l'appartement T3 de la mairie**

Suite à une sollicitation du propriétaire mitoyen au logement T3 de la mairie, pour l'entretien de la végétation situé dans l'enceinte du bâtiment global de la mairie (y compris les logements) et sachant que ce logement est vacant, il incombe à la mairie de se charger de l'entretien de cette végétation. Des devis ont été demandés dans ce sens mais en l'absence de ces derniers, ce point est reporté à une séance ultérieure.

#### **9) Délibération pour la mise en place d'une lumière automatique**

Suite à de nombreuses incivilités, le commission communication présente un courrier à adresser à l'ensemble des habitants afin de rappeler quelles sont les règles à suivre en termes de tri. Il sera distribué ultérieurement. D'autre part, il a été suggéré de mettre en place un éclairage à détection de mouvement pour à la fois contribuer au confort des usagers utilisant les silos pour le verre et le papier et au confort des résidents secondaires utilisant les bacs jaunes et gris, ainsi que limiter les usages intempestifs. Des devis ont été demandés dans ce sens mais en l'absence de ces derniers, ce point est reporté à une séance ultérieure.

### **QUESTIONS DIVERSES– INFORMATIONS**

#### **1. Point budgétaire à la fin août 2022**

Madame le Maire présente le point budgétaire établi à la fin du mois d'août 2022 pour le budget M49 et ensuite pour le budget M14. Madame le Maire explique que des dépenses et des recettes sont prévus encore durant cette fin d'année et cela pourrait inverser la tendance actuelle.

#### **2. Arrêté de promotion pour Mme Cassandra BRISSET**

Madame le Maire annonce au conseil municipal que la secrétaire de Mairie, Mme Cassandra BRISSET, a réussi son concours d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe et que par conséquent un arrêté pour son nouveau grade a été fait et signé. Madame le Maire met l'accent sur le fait que l'arrêté n'aura pas d'impact monétaire sur le budget.

#### **3. Information sur le document unique**

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'une réunion a eu lieu par la CCRAPC concernant le document unique et la présentation d'un prestataire. Etant donné que la commune ne possède qu'un salarié à mi-temps, le prix



par le prestataire reste élevé puisqu'il est d'environ 800 €. À la suite d'un échange avec d'autres communes, l'une d'elles a accepté de nous transmettre leur modèle de fiche du secteur administratif ainsi la commune pourra l'élaborer par ses propres moyens et faire l'économie de cette dépense.

#### **4. Exploitation en cession de la parcelle 1 et informations administratives**

Monsieur GROSBOT en l'absence de Monsieur MATRAY, explique au conseil municipal que l'exploitation en cession de la parcelle 1 a été organisée par l'ONF. Un exemplaire du courrier destiné aux habitants de la commune a été distribué et M. GROSBOT explique son contenu. Pour l'attribution des lots, une priorité sera faite pendant un mois aux habitants de CHALLES LA MONTAGNE et ensuite, une communication sera faite aux communes voisines, sachant que la première personne à choisir le lot sera le premier servi. M. CHAMPELEY Anthony demande si tous les arbres de la parcelle sont rasés. M. GROSBOT répond que seul le premier lot sera en coupe rase sachant que sur les autres lots, seul les bois marqués sont à couper. Après une validation de principe du conseil municipal, ce courrier sera distribué dès les 17 et 18 septembre. M. CHAMPELEY demande ce qui va se passer si personne ne veut d'un des lots proposés. Madame le Maire explique que ces cessions ont été volontairement établies à un faible coût pour permettre un échange de bon procédé : les habitants retenus entretiennent les bois de la commune et permettent à ces derniers de se régénérer plus qualitativement et en contrepartie, les habitants ont un bois de chauffage à moindre coût.

#### **5. Description, action en cours de la commission communication**

M. CHAMPELEY Anthony présente au conseil un projet de charte graphique que développe la commission communication. Il présente des modèles de courriers type, de carte de visite de goodies, etc. Avec la charte graphique, il présente plusieurs modèles de logo. Les élus ont émis des avis et des modifications seront faites en vue d'une décision à venir. M. CHAMPELEY et M. GROSBOT se demandent quel type de support de communication pourrait être choisi pour la commune. Madame le Maire demande à ce que plusieurs devis soient réalisés pour évaluer un éventuel budget.

#### **6. Description, action en cours commission « Bien Vivre Au Village »**

- M. GROSBOT explique au conseil le projet de création d'atelier pour les enfants lors des vacances scolaires. Le premier atelier a été le théâtre, le prochain sera la musique assistée par ordinateur au mois d'octobre. Une affiche sera mise dans les panneaux d'affichage et sur illiwap pour informer un maximum de famille. M. CHAMPELEY évoque la possibilité que l'atelier ne se fasse pas forcément un mercredi après-midi. M. GROSBOT accepte l'idée de M. CHAMPELEY sur le changement de jour et verra cela en conséquence.
- M. GROSBOT rappelle que le conseil municipal a donné la préférence à une activité organisée pour les seniors de la commune sur la deuxième partie de l'année il y a deux conseils de cela. La commission bien vivre au village a pour projet une séance de projection cinématographique dans la salle des fêtes un après-midi, suivi d'une collation à la fin du film. Les membres du conseil se posent la question des droits d'auteurs sur la diffusion d'un film : les renseignements seront pris par M. GROSBOT. De plus, une date doit être choisie. Après concertation de tout le conseil, cela se ferait le jeudi 3 novembre 2022 à 14h30. M. CHAMPELEY, après recherches, expose au conseil que les renseignements sur les droits de diffusion entraîneraient une amende allant jusqu'à 300 000 €. Mme le Maire propose de faire les choses en bonne et due forme pour éviter cet écueil.
- Pour la cérémonie du 11 novembre, Madame le Maire explique que le circuit de cette année se termine par notre commune qui aura le plaisir d'offrir le vin d'honneur. Le conseil se pose la question de la volumétrie du verre de l'amitié pour l'estimation d'un futur devis. De plus, la commission se pose la question du lieu (salle des fêtes ou mairie ?).
- Pour la fête de Noël, elle devrait avoir lieu le 10 décembre 2022 après validation de la compagnie de théâtre. Mme MOREAU Amandine, après plusieurs recherches et renseignements pris, a trouvé le spectacle qui doit être réservé dès que possible. Elle précise que le budget global établi pour le spectacle de Noël serait d'un maximum de 1 000,00 € en sachant que cela fait plusieurs années qu'il n'y a pas eu de fêtes de



fin d'année sur la commune. M. Yves PERRET propose de mettre un arbre de Noël décoré en tant que bénévole qui pourrait égayer la salle à moindre coût. Madame le Maire et M. GROSBOT apprécient et valident l'idée.

- Il est également prévu de demander des devis pour estimer le coût pour la commune dans l'investissement de quelques guirlandes de Noël.

#### **7. Questions diverses sur le fonctionnement de la salle des fêtes en hiver**

Madame le Maire évoque que la salle des fêtes a été louée en hiver 2021, et tous les locataires ont eu la désagréable surprise de la note notamment au niveau du chauffage. Historiquement, la salle des fêtes était fermée tout l'hiver jusqu'au printemps. Madame le Maire demande aux conseillers leurs avis. M. CHAMPELEY trouve cela dommage de fermer la salle et qu'il faudrait que les locataires soient au courant du coût du chauffage. M. PERRET partage son avis. Madame le Maire rappelle que pour éviter toute rupture de canalisation en période de gel, il serait obligatoire de laisser une consommation de chauffage en hors gel tout l'hiver : ce coût serait alors supplémentaire par rapport au fonctionnement actuel et non dans l'optique d'une économie d'énergie. Mme CUTURIER explique que le chauffage était fermé jusqu'au printemps et que le système de chauffage était purgé dès que l'on ouvrait la salle des fêtes. Mme PIPERINI demande si le système de chauffage est le même pour la petite salle que la grande. M. GROSBOT déclare que le chauffage n'est pas le même pour les deux salles. Mme le Maire décide de faire un rapide tour de table : M. GROSBOT exprime son indécision sur la décision à prendre ; Madame CUTURIER serait pour la fermeture de la salle par rapport aux coûts qui est plus excessif que la location ; Mme AYMES trouve cela dommage de fermer la salle par rapport aux coûts. Les autres conseillers n'ont pas souhaité s'exprimer immédiatement. D'autre part, Mme AYMES en tant qu'intervenante principale sur l'occupation de la salle des fêtes, exprime à nouveau son souhait qu'un nettoyage global de la salle des fêtes soit envisagé. Mme le Maire confirme que des devis ont été demandé auprès de deux sociétés de nettoyage et seront présenté au conseil pour questionner le conseil sur l'intégration de ce coût au budget.

#### **8. Informations diverses**

- Mme AYMES demande à ce qu'il soit précisé dans le règlement de location de la salle des fêtes que les locataires ont l'obligation de déposer les bacs à ordures vers les bacs situés au bord de la route pour faciliter la collecte des ordures. Madame le Maire demande à ce que la mention des bacs soit mis sur le contrat et sur le site internet.

Une question reste en suspens : qui remet le bac derrière la salle des fêtes ?

- Madame le Maire fait le point sur les PFAC. Elle propose un courrier rappelant aux habitants encore redevables de la PFAC qu'ils leur restent 6 mois pour se raccorder et que la PFAC sera émise au mois de mars 2023. Le modèle type est soumis à lecture du conseil.
- Concernant la fibre optique, la commune a reçu une demande d'arrêté de police de circulation pour le remplacement des poteaux. D'ailleurs, la commune ignore la fin des travaux ou une potentielle réunion publique.
- Des retours positifs ont été fait sur le site internet de la commune. Il est proposé d'alimenter un peu plus régulièrement les actualités du site internet.
- Des personnes ont nettoyé des chemins de la commune et ont ramassé des déchets sauvages, la commune demande à ce que leur geste soit relayé sur le site en gage de remerciement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire,  
Isabelle DELPLACE

